



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 26 novembre 2025

Nos réf. : SHM/TA/MT n° 25 – 321

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNDPL

4 route de Saint-Martin - 52330 JUZENNECOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2025 dans l'établissement SNDPL implanté 4 route de Saint-Martin - 52330 JUZENNECOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection vient de plaintes de riverains de l'établissement relayées par le maire de JUZENNECOURT par courriel du 18 novembre 2025 au bureau de l'environnement de la préfecture. Ces plaintes portent sur des rejets de fumées noires nauséabondes et de bruit dès 5h du matin. La visite d'inspection s'est déroulée le mercredi 19 novembre 2025 à compter de 9h à 10h30.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNDPL
- 4 route de Saint-Martin - 52330 JUZENNECOURT
- Code AIOT : 0005703072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNDPL est spécialisée dans le décapage thermique et chimique de pièces métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 5	Prescriptions complémentaires	
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 2	Prescriptions complémentaires	
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/10/2025, article 2	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	AIR	AP de Mise en Demeure du 19/09/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets atmosphériques de fumées noires et nauséabondes sont toutes aussi factuelles que sporadiques mais ne présentent pas moins une nuisances.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées propose à la signature de Mme la Préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à l'exploitant :

- de solliciter le fabricant du four afin d'apporter une solution pour que le point éclair d'enflammement de la peinture dans le four ne coïncide pas avec l'arrêt de la postcombustion afin d'assurer optimalement l'assainissement des rejets atmosphériques ;
- de réduire la charge du four en peinture de 10% soit de passer de 40 à 36 kg par fournée ;
- de poursuivre les actions prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2025.
-

Concernant le bruit, l'inspection des installations classées complète le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en interdisant toutes activités de 22h à 7h du matin dans l'établissement et notamment le démarrage du camion à 5h du matin et l'arrêt de la chaudière du bain de décapage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2021, article 5				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentrations et de flux dans les rejets atmosphériques				
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 2.3 du titre « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°996 du 19 avril 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « Les rejets issus du conduit N° 1 et du conduit N° 3 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"> à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les rejets issus du conduit N° 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration , les volumes de gaz étant rapportés : <ul style="list-style-type: none"> à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)). à une teneur en O₂ de 3 % en volume. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :				
Paramètre	Conduit n° 1 : Aire de lavage au karcher des pièces			
	Concentration mg/m ³	flux		
		g/h	g/j base 10h/j	kg/an base de 10 h/j x 5j x 50 sem
Acidité totale exprimée en H ⁺	1	5	50	12,5
Alcalinité totale exprimée en OH ⁻	10	50	500	125
Paramètre	Conduit n°2 : Four à pyrolyse			
	Concentration mg/Nm ³	flux		
		g/h	g/j base 10h/j	kg/an base de 10 h/j x 5j x 50 sem
Poussière	100	130	1300	325
Métaux lourds *	5	6,5	65	16,2
CO	100	130	1300	325
* : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn				

Paramètre	Conduit n° 3 : Système de traitement des émissions atmosphériques de la cuve de décapage			
	Concentration mg/m ³	flux		
		g/h	g/j base 10h/j	kg/an base de 10 h/j x 5j x 50 sem
Acidité totale exprimée en H ⁺	1	22,36	223,6	55,9
Alcalinité totale exprimée en OH ⁻	10	223,6	2236,6	559,15

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. »

Constats :

Le dernier rapport du 15 décembre 2023 faisant suite au contrôle inopiné des rejets atmosphériques du 29 novembre 2023 du four à pyrolyse montre un respect des VLE prescrites dans le présent article. L'examen des déclarations de l'exploitant dans son suivi de production du four note, pour le mois de novembre, 3 incidents :

- le 04/11/2025 à 13h26 avec 32 kg de peinture : le rejet de fumée noire et flamme et démarrage du brûleur de post combustion ;
- le 05/11/2025 à 13h30 avec 28 kg de peinture : flammes et fumées et démarrage du brûleur de post combustion ;
- le 07/11/2025 à 10h15 avec 30 kg de peinture : flammes et démarrage du brûleur de post combustion ;

Ces incidents se sont produits, avec des chargements de peinture bien inférieurs au 40 kg de peinture admise par le four qui ne semblent pas être la cause du rejet des fumées. Selon les dires de l'exploitant le problème viendrait d'un décalage entre le point éclair de brûlage de la peinture et le fonctionnement de la postcombustion utile à l'assainissement des fumées. En effet, il semble que la post combustion en atteignant 1200°C s'arrête momentanément. Cet arrêt nécessaire pour des questions évidentes de sécurité, semble coïncider avec le point éclair d'enflammement de la peinture dans le four à pyrolyse, ce qui provoque le départ de fumées noire avant que la post combustion ne reprenne. Ce fonctionnement, qui semble être lié à la programmation du four, nécessite d'être abordé avec son constructeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées proposera à la signature de Madame la Préfète le projet d'arrêté complémentaire prescrivant à l'exploitant de mettre en œuvre la solution proposée par le constructeur du four afin qu'il n'y ait plus de coïncidence entre le point éclair de brûlage de la peinture et l'arrêt de la postcombustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Charge maximale four
Prescription contrôlée : L'exploitant, afin de respecter la charge maximale de 40 kg de peinture de son four à pyrolyse adopte la consigne suivante : <ul style="list-style-type: none">• l'exploitant s'assure de disposer du poids nu des pièces à décaper ;• dans le cas où le poids des pièces nues est inconnu, le chargement du four est effectué à 50 % de sa capacité volumétrique habituelle afin d'éviter toutes surcharges de peinture et un nouvel incident ;• l'exploitant pèse chaque pièce introduite dans le four est fait la différences avec le poids de la pièce nue afin de rester dans la limite des 40 kg de peinture.
Constats : Au point précédent, il a été constaté que la charge de peinture n'était pas la cause première des rejets de fumées. Cependant, elle majore la quantité de fumées rejetées lors de l'arrêt de la postcombustion. Dans ce cadre et dans l'attente de la réponse du constructeur, l'exploitant réduira de 10 % la charge maximale de son four passant de 40 kg à 36 kg de peinture autorisée par fournée. Cette mesure sera levée après résolution du problème lié à la postcombustion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées proposera à la signature de Madame la Préfète le projet d'arrêté complémentaire prescrivant la réduction de la charge de peinture autorisée à 36 kg par fournée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures de bruit, de nuit, sur la période de 22 h à 7 h, avec un fonctionnement de la chaudière maintenant la température du bain de décapage.
Constats : Au sujet de la campagne de bruit, l'exploitant a fourni le rapport des mesures de bruits effectuées les 12 et 13 novembre dernier. Ces mesures ont été réalisées dans les conditions d'exploitations exercées depuis l'ouverture de l'établissement avec le maintien de la chaudière du chauffant le bain de décapage en fonctionnement. En effet, l'arrêt de la chaudière pendant la nuit amenant à la baisse en température du bain de décapage, l'exploitant maintenait la chaudière en fonctionnement afin d'éviter l'attente à la reprise du travail, du retour en température du bain avant de reprendre son activité de décapage et d'éviter une surconsommation de gaz à cet effet. Or les mesures de bruit montrent que le fonctionnement de la chaudière entre 22 h et 7 h du matin dépassent les seuils d'émergences du bruit ; les émergences en période diurne étant quant à elles conformes. Depuis qu'il a connaissances de ces résultats, l'exploitant déclare avoir arrêté la chaudière la nuit permettant le respect du niveau d'émergence nocturne de son établissement. Concernant les niveaux de bruits en limite de propriété, elles sont conformes en période diurnes et nocturnes. Par ailleurs, des plaintes émanant de riverains de l'installation font état de bruit à 5h du matin. Les horaires de travail de l'établissement sont de 8h à 17h du lundi au vendredi. Une fois par mois, l'exploitant effectue des livraisons dans des délais contraints par ses clients et démarre à 5 h du matin. Le camion chargé la veille, tourne pendant 15 à 20 minute afin de remplir les bouteille d'air nécessaire au freinage. L'inspection des installations classées propose de prescrire à l'exploitant un démarrage de toute activité après 7 h du matin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose de prescrire l'arrêt de la chaudière de 22 h à 7 h du matin et un début de toute activité à 7 h du matin y compris le démarrage du camion de livraison.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/09/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois l'exploitant fait réaliser une étude technique et réglementaire permettant de proposer, avec un échancier, des solutions pour mieux canaliser et filtrer ses émissions atmosphériques et en particulier : <ul style="list-style-type: none">• les émissions de fumées en provenance de la porte du four (étanchéité) ;• les embruns et émissions issues du décapage à l'eau des pièces passées au bain ;• les émissions diffuses dans le bâtiment. Dans un délai de 8 mois l'exploitant met en place les solutions proposées par l'étude.
Constats : L'inspection des installations classées a souhaité faire le point sur l'état d'avancement des mesures prescrites par l'article de l'arrêté de mise en demeure, le délai échéant le 18 décembre 2025 . Sur le point 1 concernant l'étanchéité de la porte du four, l'exploitant a commandé un joint de porte, celui-ci n'ayant pas été changé depuis mise en service du four, soit 2 ans. Sur les 2 autres points, l'exploitant a demandé a un prestataire d'étudier les solutions envisageables. L'une des solutions et la pose d'un dévésiculeur permettant le captage des émissions produites par le décapage à haute-pression des pièces en sortie de bain. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mobiliser son prestataire sur les solutions à apporter sur les émissions diffuses notamment sur les fumées rejetées dans l'intérieur du bâtiment lors de l'ouverture de la porte du four.
Type de suites proposées : Sans suite